

CONDITIONS DE TRAVAIL ET CONGÉS

Heures de travail

Semaine de 40 heures : Gestionnaire adjoint
Semaine de 35 heures : Adjointe administrative
Semaine de 40 heures : Concierge
Le samedi de 8 h 30 à 17 h : Conciergerie et surveillance

CALCUL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures travaillées en plus des heures de la semaine normale de travail doivent être payées avec une majoration de 50 % (taux et demi) du salaire horaire habituel.

Centre fermé le samedi : du 24 juin au 1^{er} lundi de septembre inclusivement

Vacances

1^{ère} année : 1 jour par mois complet de service continu, sans excéder 2 semaines
1 an à moins de 3 ans : 2 semaines
3 ans et plus : 3 semaines
10^e année : 4 semaines

Décès

Un salarié peut s'absenter de son travail :

- 5 jours, dont 2 avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles :

- de son conjoint
- de son enfant
- de l'enfant de son conjoint
- de son père ou de sa mère
- de son frère ou de sa sœur.

- 1 jour sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles :

- de son gendre ou de sa bru
- de ses grands-parents
- d'un de ses petits-enfants
- du père ou de la mère de son conjoint
- du frère ou de la sœur de son conjoint.

- 104 semaines dans le cas du décès de son enfant mineur

Maladie

Sept (7) jours : par année — non cumulatifs et non monnayables

Un (1) jour : discrétionnaire- non cumulatifs et non monnayables

Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire:

- Jusqu'à 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, d'accident ou de violence conjugale ou à caractère sexuel dont il a été victime.
- Jusqu'à 104 semaines s'il subit un sévices corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste.

Obligations familiales

Voici les dispositions quant aux congés pour obligations familiales ou parentales qui protègent nos employés, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel.

PARENT DU SALARIÉ

On entend par « parent » l'enfant, le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Sont aussi considérés comme parent d'un salarié :

- une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint
- un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil
- le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint
- la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire
- toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé

ABSENCES DE COURTE DURÉE

Un salarié a le droit de s'absenter du travail 10 jours par année :

- pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint
- en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit à titre de **proche aidant**, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

Cette absence est sans salaire, excepté pour les deux premières journées prises annuellement qui sont rémunérées si le salarié justifie de trois mois de service continu. Il est possible de fractionner ces congés en journées. La journée peut à son tour être fractionnée avec l'autorisation de l'employeur.

Le salarié doit aviser son employeur le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée des congés. L'employeur peut demander au salarié de lui fournir un document attestant des motifs de son absence, si les circonstances le justifient, notamment eu égard à la durée de l'absence.

ABSENCE PROLONGÉE

Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire :

*jusqu'à 16 semaines sur une période de 12 mois, lorsque sa présence est requise en raison d'un grave accident ou d'une maladie grave auprès d'un parent du salarié ou d'une personne pour laquelle il agit à titre de proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions:

- jusqu'à 27 semaines sur une période de 12 mois si la personne gravement malade souffre d'une maladie potentiellement mortelle, attesté par un certificat médical et jusqu'à 104 semaines si cette personne est son enfant mineur
- jusqu'à 36 semaines sur une période de 12 mois si la personne gravement malade ou victime d'un accident est un enfant mineur

Jours fériés

Veille du Jour de l'An	Jour de l'An	Lendemain du jour de l'An
Vendredi saint	Samedi saint	Lundi de Pâques
Fête des Patriotes	Fête nationale du Québec	Fête du Canada
Fête du Travail	Action de grâce	
Du 24 décembre au 2 janvier		

Assurances groupe

Après trois (3) mois 50 % payé par l'employeur et 50 % payé par l'employé

Assurances obligatoires

Vie — Invalidité long terme — Médicaments (si l'employé n'est pas assuré par un autre régime)